

1. Stipulations générales

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente, de livraison et de paiement (dénommées également ci-après: conditions de vente) de la société Bin-R SA (ci-après : nous ou Bin-R) sont applicables à titre exclusif ;

➤ nous n'approuvons pas les conditions générales du client, même celles qui régissent les objets non mentionnés dans nos conditions de vente, sauf si nous avons formellement accepté leur application par écrit.

Si les conditions générales du client contiennent des dispositions qui ne sont pas visées dans les présentes conditions de vente, seul le droit dispositif correspondant s'applique et, en aucun cas, une clause divergente du client. Nos conditions de vente sont applicables également lorsque nous effectuons la livraison au client en connaissance des conditions du client, contraires à ou divergentes de nos conditions de vente.

- 1.2. Tous les accords conclus entre nous et le client pour l'exécution d'un contrat doivent être stipulés par écrit dans le contrat correspondant pour être valables. La forme écrite est exigée pour toute modification et tout avenant au contrat. Cela s'applique également au renoncement à l'exigence de forme écrite. Lorsqu'une déclaration contractuelle est faite sous forme électronique faisant apparaître l'identité du déclarant, l'exigence de la forme écrite est réputée respectée.
- 1.3. Nos conditions de vente s'appliquent également aux affaires futures avec le client dans le cadre d'un rapport commercial en cours.
- 1.4. L'exécution du contrat est soumise à la condition de la vérification et de la réalisation (y compris à l'autorisation éventuellement requise) des prescriptions officielles en matière d'exportation et d'importation. Le client est tenu de mettre à disposition, à notre demande, les documents réglementaires.

2. Offres, documents d'offres, étendue de la livraison

- 2.1. Nos offres sont présentées à titre indicatif sans engagement. Le client remet une offre au sens juridique en passant sa commande. Le contrat est conclu uniquement suite à notre confirmation de commande par écrit. Le contenu de notre confirmation de commande est en même temps celui du contrat d'achat. Nos employés de vente ne sont pas habilités à conclure des clauses accessoires ou à donner des garanties allant au-delà du contenu du contrat conclu.
- 2.2. Nous nous réservons le droit aux modifications minimales apportées à l'objet de livraison, notamment suite aux développements techniques de nos produits, qui n'affectent pas l'utilisation prévue et qui sont acceptables pour le client, ainsi qu'aux dérogations dans le cadre de ce qui est habituel dans le commerce (notamment des dérogations de couleur et de structure en raison du matériau ou de la production, ainsi que des tolérances de quantité et de qualité) qui n'affectent pas l'utilisation prévue et qui sont acceptables pour le client
- 2.3. Nous nous réservons tous les droits de propriété et les droits d'auteur pour les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents; ces documents ne doivent pas être rendus accessibles aux tiers sans accord préalable écrit de Bin-R. Cela

Conditions générales de vente de Bin-R SA (Mise à jour: septembre 2022)

- s'applique également aux documents qui ne sont pas expressément marqués comme «confidentiels».
- 2.4. Le client doit prendre à ses frais les mesures de protection nécessaires du fait des conditions particulières de son entreprise. Cela s'applique notamment si nous procédons à la mise en place et à la mise en service de l'objet de livraison.
 - 2.5. Sous réserve d'une réglementation expresse contraire dans un cas isolé, les objets livrés par nos soins ne conviennent pas et ne sont pas conçus pour l'utilisation dans des domaines ayant un lien particulier avec la sécurité.
 - 2.6. Le client s'engage à respecter les dispositions anti-terroristes nationales, européennes et internationales en vigueur ainsi que les prescriptions nationales et européennes en matière de contrôle de l'exportation en vigueur (au moment de la publication des présentes CGV : Ordonnance Dual-Use 428/2009). En outre, le client s'engage à respecter la réglementation des États-Unis en matière d'exportation (EAR) ainsi que les sanctions (OFAC) concernant les marchandises ou les données techniques visées par la réglementation des États-Unis. S'il est nécessaire d'obtenir une autorisation des autorités compétentes en raison des bases légales susmentionnées, le client s'engage à la demander personnellement et à ses frais et à en informer Bin-R.

3. Prix - conditions de paiement

- 3.1. Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, nos prix sont indiqués CIP Incoterms 2010 pour le lieu déterminé en Suisse hors TVA.
- 3.2. Sauf mention spéciale, tout nos prix sont libellés en francs suisses.
- 3.3. Depuis le 1er octobre 2018, les frais de dédouanement, et autres y découlant, tout comme les frais de livraison en Suisse seront exclusivement à la charge du client.
- 3.4. Nos prix sont déterminés par application du tarif en vigueur, publié au moment de la confirmation de commande par Bin-R. Les montants facturés par Bin-R sont payables intégralement et sans retenues par virement, sans frais bancaires pour Bin-R ou l'institut de crédit ou bancaire de Bin-R. Si, contrairement au présent règlement, de tels frais sont constatés, le client devra les supporter intégralement ainsi que d'éventuels coûts y afférents. Le paiement doit être effectué après la livraison (ou après la notification de la disponibilité du produit pour l'envoi, si la livraison est retardée à cause du client) et dans un délai de 30 jours après la date de la facture.
- 3.5. Montant déterminant et acomptes.

Montant max net déterminant	Matériel			Main d'oeuvre
	Commande	Livraison	Remise de l'installation	Remise de l'installation
< ou = 5'000	0%	0%	100%	100%
5'001 à 30'000	25%	65%	10%	100% *
30'001 à 50'000	35%	55%	10%	100% *
> 50'000	45%	45%	10%	100% *

* voir le point 3.6

Conditions générales de vente de Bin-R SA (Mise à jour: septembre 2022)

- 3.6. Dans le cadre de mandats de plus de 90 jours, typiquement lorsque le contrat inclut des séances de chantiers ou que la remise de l'installation ne pourra se faire avant les 90 jours suivant la livraison du matériel ou/et prestations déjà exécutées, une nouvelle estimation des coûts et acomptes sera effectuée et conclue avec le client, ceci principalement afin de couvrir les frais et mise en oeuvre déjà réalisés par Bin-R. Les prestations effectuées (main d'oeuvre et matériels livrés) durant cette période devront être immédiatement acquittées à réception de la facture. Sans règlement sous 15 jours, les travaux en cours pourraient être suspendu jusqu'au solde de la ou des sommes dues. Le client ne pourra alors prétendre à aucun préjudice de quelque nature que ce soit envers Bin-R quand à d'éventuels retards ou autres qui pourraient en découler. Ceci ne pourrait aussi être utilisé pour justification d'annulation unilatérale de contrat.
- 3.7. Les offres sont établies sur un paiement à 30 jours. Pour les paiements anticipés à 15 jours, un rabais supplémentaire jusqu'à 2% sur le matériel pourra être octroyé sous réserve d'autres dispositions ou rabais conséquents déjà octroyés. Pour les paiements dépassant les 30 jours, le barème suivant sera appliqué :
- 45 jours : +2% du prix net total
 - 60 jours : +5% du prix net total
 - 90 jours : +10% du prix net total
- Au delà de 90 jours : convention obligatoire avec dans ce cas un acompte minimal de 15% de la somme totale (matériel et main d'oeuvre) requis à la commande. Une demande de garantie bancaire peut aussi être demandée au client.
- 3.8. Nous sommes en droit d'établir des factures partielles en cas de livraisons partielles (art. 4.6).
- 3.9. Nous sommes en droit d'utiliser des paiements du client pour le remboursement de ses dettes antérieures. S'il y a des frais et des intérêts, nous sommes en droit d'imputer le paiement d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur la créance principale.
- 3.10. Après l'expiration du délai de paiement convenu (voir aussi point 3.7), des intérêts de retard de 10 % p.a. sont dus sans rappel particulier à partir de la date d'échéance. Si nous pouvons prouver un dommage plus élevé dû au retard, nous serons en droit de le réclamer.
- 3.11. Si un accord est pris concernant un paiement partiel, le montant total de la facture encourue devient immédiatement exigible avec le retard du montant partiel.
- 3.12. Le client a droit à une compensation uniquement lorsque ses contre-prétentions sont constatées par voie juridique, qu'elles sont incontestables et approuvées par nous. Le client est en droit d'exercer un droit de rétention ou de renoncement à la prestation uniquement dans la mesure où les conditions préalables susmentionnées concernant ses contre-prétentions sont remplies, et si sa contre-prétention concerne le même contrat.
- 3.13. Un paiement est réputé avoir été effectué si nous pouvons disposer du montant.
- 3.14. Si nous sommes tenus à la prestation anticipée et si nous prenons connaissance après la conclusion du contrat de circonstances, dans lesquelles notre droit au paiement est menacé par l'incapacité du client, nous pouvons exiger, à notre discrétion, soit une garantie dans un délai raisonnable soit le paiement immédiat à la livraison. Si le client ne parvient pas à respecter cette exigence, nous sommes en droit de résilier le contrat, sous réserve d'autres droits légaux.

4. Livraison, date de livraison et transfert des risques

- 4.1. Les livraisons se font soit au départ de notre siège social de Préverenges ou directement depuis l'adresse de nos fournisseurs basés en Suisse ou à l'étranger, CIP Incoterms 2010 pour le lieu déterminé en Suisse uniquement. Bin-R ne fait pas de livraison à l'étranger.
- 4.2. Sauf convention contraire, la date de livraison fixée est toujours indiquée sans engagement. Même si les dates de livraison ont été notifiées comme contractuelles, Bin-R ne peut répondre des retards de livraison dus par le fournisseur, transporteur, découlant du dédouanement, etc.
- 4.3. Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison pour des cas de force majeure ou à cause d'un autre événement similaire, non prévisible au moment de la conclusion du contrat, par exemple, à cause d'incidents d'exploitation, grèves, lock-out, guerre, état d'urgence, embargo, difficultés d'approvisionnement en matières premières, décisions administratives (liste non exhaustive). Le délai de livraison convenu est prolongé pour la durée de l'empêchement. Si l'empêchement venait à durer plus de 3 mois, le client sera en droit de résilier le contrat par rapport à la partie qui n'est pas encore exécutée après l'expiration du délai supplémentaire approprié et Bin-R sera en droit de résilier le contrat après un autre mois depuis la survenue d'un événement d'empêchement. Dans ce cas, les prestations déjà fournies par le client pour la partie qui n'a pas encore été remplie devront être restituées. Les droits aux dommages et intérêts sont exclus.
- 4.4. Si le client nous fixe un délai approprié après notre retard, il sera habilité à rompre le contrat après l'expiration infructueuse de ce délai. Le client aura droit aux dommages et intérêts pour cause de manquement uniquement si le retard est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave. Nous ne sommes pas responsables en cas d'accident. L' article 8 des présentes conditions de vente s'applique à titre subsidiaire.
- 4.5. Si le client est en retard de réception ou s'il ne respecte pas d'autres obligations de coopération, nous serons en droit d'exiger réparation du préjudice subi, y compris du surcroît d'approvisionnement éventuel. Pour le stockage et la conservation des objets de livraison, nous pouvons exiger le paiement forfaitaire de 15% du montant de la facture par mois ou, au choix, le paiement des frais réels encourus. Le risque d'une perte accidentelle ou d'une détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au moment où il se retrouve en situation d'arriérés.
- 4.6. Des livraisons et prestations partielles sont autorisées, dans la mesure où elles ne s'opposent pas à l'intérêt apparent du client.

5. Clause de réserve de propriété

- 5.1. Nous nous réservons un droit de propriété pour les marchandises livrées jusqu'à réception de tous les paiements issus de la relation commerciale avec le client. Le client nous autorise à inscrire la réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété et s'engage à fournir les déclarations correspondantes. Nous sommes en droit de reprendre la marchandise livrée en cas de comportement contraire au contrat du client, notamment en cas de retard de paiement après la fixation d'un délai raisonnable.

Conditions générales de vente de Bin-R SA (Mise à jour: septembre 2022)

- 5.2. La résiliation du contrat n'exclut pas la réclamation des dommages et intérêts à l'égard du client.
Nous sommes habilités à vendre la marchandise livrée après sa reprise. Le bénéfice de la vente sera imputé sur les dettes du client, déduction faite des frais de vente appropriés.
- 5.3. Le client est tenu de traiter la marchandise livrée avec soin et il est tenu notamment de l'assurer à ses frais contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol ou tout autres dégâts pour sa valeur à l'état neuf. Si des travaux d'entretien ou d'inspection sont requis, le client devra les effectuer en temps utile et à ses frais.
- 5.4. En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous informer immédiatement par écrit. Le client est responsable des frais juridiques et extrajudiciaires d'une éventuelle action nécessaire (action en revendication, action en séparation).
- 5.5. Le client est autorisé à revendre les marchandises dans le cours normal des affaires; toutefois, il devra nous céder dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant total de la facture (TVA comprise) de notre créance, découlant pour lui de la revente par rapport à ses clients ou des tiers, et ce, indépendamment du fait que la marchandise livrée a été revendue sans ou après transformation.
- 5.6. Le client est tenu de recouvrir cette créance même après la cession. Cependant, nous sommes habilités à procéder nous-mêmes au recouvrement de la créance, si le client ne parvient plus à respecter ses obligations de paiement à partir des recettes encaissées, se trouve en situation de retard de paiement, devient insolvable ou cesse de payer. Dans ces cas, nous pouvons exiger que le client nous informe des créances cédées et de ses débiteurs, fournisse tous les renseignements nécessaires au recouvrement, délivre tous les documents y afférent et informe le débiteur/les débiteurs (tiers) de la cession.
- 5.7. Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée par le client est toujours fait(e) pour nous. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété pour le nouvel objet au prorata de la valeur de la marchandise livrée (montant total de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. L'objet créé suite au traitement est visé en outre par la même disposition que celle qui vise les marchandises livrées sous réserve.
- 5.8. Le client nous cède également les créances pour assurer nos créances à son égard, découlant du lien de la marchandise livrée avec un immeuble à l'égard d'un tiers.
- 5.9. Nous nous engageons à débloquer les cautions à la demande du client si la valeur de nos sûretés dépasse de plus de 25 % les créances garanties; le choix des sûretés à débloquer nous appartient.
- 5.10. Si la marchandise livrée se trouve à l'étranger, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - 5.10.1. Si la marchandise a été livrée avant le paiement de tous les montants dus par le client en vertu du contrat, elle reste notre propriété jusqu'au paiement intégral dans la mesure de ce qui est admissible conformément à la loi applicable dans le pays où se trouve la marchandise livrée. Si la réserve de propriété n'y est pas autorisée, mais que nous sommes autorisés à nous réserver d'autres droits pour la marchandise livrée, nous pourrions exercer tous les droits de cette nature.

- 5.10.2. Le client est tenu de coopérer en cas de prise de mesures pour la protection de notre droit de propriété ou d'un autre droit en vigueur relatif à la marchandise livrée.

6. Garantie

- 6.1. Pour les droits de garantie (demandes de garantie) du client, il est exigé qu'il vérifie la marchandise immédiatement après sa réception et qu'il nous informe par écrit en cas de découverte d'un éventuel défaut immédiatement après la vérification ou après sa découverte, en spécifiant le défaut découvert.
- 6.2. La garantie ne s'applique pas en cas de dérogations minimales à la qualité ou en cas d'altération insignifiante de l'efficacité.
- 6.3. Toutes les pièces ou prestations présentant un défaut pendant la période de garantie conformément au point 6.7 peuvent être – selon notre choix – améliorées gratuitement, remplacées ou fournies à nouveau, à condition que la cause de ce défaut ait été déjà présente au moment du transfert des risques.
- 6.4. Les paiements effectués par le client en cas de plainte pour défaut ne pourront être remboursés qu'à raison du montant proportionnel au défaut découvert. Ces paiements ne pourront être remboursés que si les conditions visées au point 3.7, phrase 2, sont remplies.
- 6.5. Si le client réclame à tort réparation d'un défaut pour des motifs qui ne nous sont pas imputables, le client devra nous rembourser les dépenses correspondantes encourues pour la constatation et/ou l'élimination du défaut remarqué.
- 6.6. Les actions du client à cause des frais nécessaires à la réparation, notamment les frais de transport, d'accès, de travail et de matériel, sont exclues, dans la mesure où ces frais surviennent suite au transfert ultérieur de la marchandise livrée à un autre endroit en dehors de la Suisse, sauf s'il s'agit d'un transfert prévu dans le cadre du contrat. Nous sommes en droit de facturer au client sans préavis ces coûts supplémentaires.
- 6.7. Le délai de garantie standard est de 24 mois à compter du transfert des risques ou de la réception, si une réception est requise. Ce délai peut être adapté par Bin-R SA en regard de celui imposé par le fournisseur. Si une réparation est nécessaire à cause d'un défaut, le délai de prescription sera suspendu jusqu'à la réparation sans être rétabli à nouveau.
- 6.8. Avant que le client ne puisse faire valoir d'autres réclamations ou droits (résiliation, réduction, dédommagement, remboursement des frais), nous devons d'abord avoir la possibilité de procéder à la réparation dans un délai raisonnable. Si la réparation échoue malgré au moins deux tentatives ou s'avère impossible, si nous la refusons ou si le client ne la tolère pas, il peut résilier le contrat ou diminuer (réduire) la rémunération.
- 6.9. Le point 8 des présentes conditions s'applique aux exigences de dédommagement. La réclamation d'autres droits à notre égard et à l'égard de nos assistants pour cause de défaut matériel est exclue.

7. Droits de propriété intellectuelle ou industrielle / vices de droit

- 7.1. Si les marchandises ou les produits logiciels violent dans le pays de livraison les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers qui limitent ou excluent une utilisation par rapport au contenu ou au but du contrat de vente de base, nous libérons le client des droits de tiers qui font valoir une violation aux droits de protection. Les parties contractantes notifient mutuellement sans délai et par écrit si elles sont visées par une plainte pour violation des droits de propriété intellectuelle. L'obligation de dispense découlant du paragraphe 1 ne s'applique que si :
- a) le client a rempli son obligation de notification selon le paragraphe 2,
 - b) nous laisse prendre toutes les mesures de protection et entreprendre des négociations à l'amiable et
 - c) le client nous apporte son soutien nécessaire et fournit des informations requises pour la défense ou le règlement à l'amiable. L'art. 7.3 n'en est pas affecté.
- 7.2. Si l'utilisation contractuelle des marchandises ou produits logiciels est affectée par les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tierces parties concernées, nous devons, à la demande du client, soit modifier les produits logiciels, dans une mesure raisonnable, de sorte qu'ils n'entrent plus dans le champ de la protection d'assister, tout en répondant cependant aux exigences convenues, soit remplacer les produits logiciels par ceux qui ne portent pas atteinte aux droits ou aux autres droits de tiers, soit produire l'autorisation selon laquelle ils peuvent être utilisés, conformément au contrat, sans restriction et sans frais supplémentaires pour le client.
- 7.3. Nonobstant l'obligation de dispense conformément à l'art. 7.1, nous sommes tenus aux dommages et intérêts à l'égard du client à cause de la violation des droits de protection de tiers seulement si nous avons connaissance ou aurions dû avoir connaissance de la violation du droit de protection.
- 7.4. Les droits en vertu de cette clause n'existent pas dans la mesure où la violation des droits de protection de tiers est due au fait que le client
- a) n'avait pas l'autorisation selon le contrat correspondant,
 - b) a procédé à une modification des marchandises ou produits logiciels non approuvée par nous
ou
 - c) utilise les marchandises ou les produits logiciels contrairement à nos indications de fonctionnalité ou les combine avec les programmes ou les dispositifs de traitement de données que nous n'avons pas approuvés.

8. Responsabilité et dédommagement

- 8.1. Nous répondons uniquement des dommages causés par une faute intentionnelle ou en cas de négligence grave. La responsabilité pour des assistants est exclue.
- 8.2. Nous sommes responsables de la perte de données et de leur restauration uniquement si une telle perte ne pouvait pas être évitée par des mesures de sauvegarde de données appropriées de la part du client et dans la mesure où les

- données peuvent être restaurées à partir des données disponibles pouvant être traitées sous forme lisible par machine.
- 8.3. Nous ne sommes pas responsables du manque de succès commercial, perte de profit, restrictions budgétaires ou dommages indirects. De même, nous ne sommes pas responsables d'une mauvaise installation par des tiers ou d'interactions négatives de la prestation fournie par des composants logiciels ou matériels existant chez le client ou apportés ultérieurement, ou des dommages résultant d'une utilisation inappropriée ou incorrecte ainsi que d'une maintenance incorrecte ou négligente par le client ou un tiers.
- 8.4. Si nous fournissons des prestations de conseil, nous le faisons en fonction de nos meilleures connaissances et de nos savoirs, et – sous réserve d'un accord divergent séparé – toujours à titre d'information. Nos déclarations et informations verbales et écrites concernant l'aptitude et l'application de nos produits ne libèrent pas l'acheteur de l'obligation de s'assurer lui-même à travers sa propre évaluation de la convenance des produits proposés à l'affectation prévue. Nous ne répondons pas des dommages ou frais occasionnés suite à un conseil, pour lequel aucun contrat écrit n'a été conclu et qui n'a pas été facturé séparément.
- 8.5. Les exclusions et restrictions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas si la responsabilité est prévue impérativement par la loi, notamment :
- (i) en cas de responsabilité indépendante de la faute, comme en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits,
 - (ii) en cas de lésions de santé et de dommages corporels ou perte de la vie.
- 8.6. Si notre responsabilité est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de nos agents et employés.
- 8.7. Le client s'engage à nous signaler immédiatement des dommages et pertes dont nous répondons et à nous laisser les approuver.
- 8.8. Sous réserve de l'art. 6.7, le délai commercial de prescription d'un an sera applicable. Sont réservées des contraintes légales impératives.

9. Dispositions particulières relatives au logiciel

- 9.1. Dans la mesure où l'objet ou une partie de la livraison est un logiciel produit par un tiers, l'étendue des droits et pouvoirs accordés au client est déterminée conformément aux conditions de la licence de ce tiers, qui accompagnent la livraison et qui peuvent être transmises à l'avance, sur demande. Cela s'applique notamment aux logiciels tels que les systèmes d'exploitation et les composants comparables au système livré.
- Nous informons le client à l'avance de manière appropriée lorsqu'un logiciel de tiers fait partie de la livraison, par exemple, en mentionnant le fabricant dans les documents de commande.
- 9.2. Dans la mesure où l'objet de nos livraisons est un logiciel développé par nos soins (que ce soit en tant qu'élément d'appareils ou en tant que produit indépendant), les dispositions suivantes sont applicables (art 9.3 à 9.15):
- 9.3. La cession de l'usage du logiciel pour l'utilisation contre la prestation d'un paiement unique constitue une vente légale.
- 9.4. Nous accordons au client un droit simple, non exclusif, transférable et illimité dans le temps pour l'utilisation du logiciel que nous avons développé sur un seul système informatique. L'utilisation du logiciel par l'ASP (Application Service Providing), dans l'exploitation du réseau, dans l'exploitation du centre de données

Conditions générales de vente de Bin-R SA (Mise à jour: septembre 2022)

- et par sous-traitance n'est pas autorisée, sauf si nous l'avons approuvée expressément par écrit au préalable.
- 9.5. Un transfert du droit d'utilisation à un tiers exige que le logiciel sur le système soit complètement supprimé du système du client et que le support de données mis à disposition par nos soins soit transmis à l'acheteur du logiciel avec la documentation complète, que le client ne conserve aucune copie du logiciel et ne l'utilise plus.
- 9.6. Le client se charge de l'installation du logiciel.
- 9.7. Le client n'est pas autorisé à :
- a) divulguer à des tiers sans notre accord préalable écrit le logiciel ou les documents y afférents (documentation d'utilisateur) ou le rendre accessible autrement à des tiers (à l'exception de la cession complète conformément aux art. 9.2 à 9.5),
 - b) modifier le logiciel sans notre accord préalable écrit,
 - c) créer des œuvres résultant du logiciel ou copier le matériel écrit (documentation d'utilisateur)
ou
 - d) le traduire ou le modifier ou fabriquer des œuvres. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si l'utilisateur est habilité légalement à accomplir certains actes.
- 9.8. Le client et Bin-R conviennent qu'un manuel d'utilisateur en ligne remplit également les conditions d'un manuel d'utilisateur réglementaire. Bin-R n'a pas l'obligation de céder le code-source qui est à la base du produit logiciel.
- 9.9. Nous conservons tous les droits relatifs au logiciel développé par nos soins et à la documentation y afférent ainsi qu'aux modifications que nous y avons apportées. Le logiciel et la documentation y afférent doivent être utilisés et conservés sachant qu'ils sont assurés de façon appropriée contre une utilisation non contractuelle, une duplication et une transmission.
- 9.10. La réalisation d'une copie à des fins de sauvegarde est autorisée. Une mention de nos droits d'auteur doit être faite ou apposée sur la copie de sauvegarde. Si dans le code-source du logiciel il y a une mention de droit d'auteur et/ou un numéro d'enregistrement, il est interdit de les supprimer.
- 9.11. Les réclamations du client pour nos logiciels livrés existent uniquement si le logiciel fourni ne remplit pas les fonctions principales convenues ou prévues dans le contrat, ou ne correspond pas aux règles techniques admises ou contient des erreurs qui réduisent de façon significative ou affectent la valeur ou l'aptitude à l'utilisation habituelle ou contractuelle.
- 9.12. Le logiciel livré n'est pas résistant aux erreurs - sauf convention contraire expresse - et il n'a pas été développé ou fabriqué pour être utilisé dans un environnement dangereux, dans lequel une exploitation impeccable est impérativement requise, par exemple, dans des installations nucléaires, des systèmes de navigation aérienne ou des systèmes de communication, dans le domaine de contrôle du trafic aérien, dans des appareils de réanimation ou des systèmes d'armement, dont la défaillance technique entraîne directement la mort, des blessures ou des dommages aux biens ou à l'environnement.
- 9.13. La correction des erreurs dans le logiciel se fait, sauf s'il existe un défaut affectant de façon significative l'utilisation du logiciel et si cela est acceptable pour le client, exclusivement dans le cadre de la maintenance continue du produit en procédant aux mises à jour du programme. Le client est tenu de nous aider, dans la mesure du

possible, pour la détection des bugs en envoyant ses rapports d'erreurs et d'autres informations nécessaires, sur demande. Le délai de garantie ne recommence pas à la livraison d'une nouvelle version du programme.

- 9.14. Même après la période de garantie, le client n'est en droit de corriger lui-même ou de faire corriger des erreurs du logiciel, sans avoir donné au préalable à Bin-R la possibilité de procéder à l'élimination des erreurs dans un délai raisonnable.
- 9.15. Par ailleurs, le logiciel est régi par les dispositions générales du contrat et les présentes conditions générales de vente, notamment en ce qui concerne la garantie et notre responsabilité.

10. Dispositions particulières relatives aux services sur place

- 10.1. Le client s'engage à attester chaque jour à nos collaborateurs le temps de travail fourni chez lui sur place. Notre employé devra remettre au client une copie de l'attestation des heures de travail. Si l'attestation n'est pas établie, les données renseignées par notre employé seront prises en compte pour le calcul des heures de travail. Nous pouvons demander une confirmation écrite concernant l'exécution réglementaire des travaux. La date des travaux doit être fixée par le client de telle sorte qu'ils puissent être terminés avant le week-end (vendredi, si possible, ou samedi, si nécessaire) ou avant les jours fériés. Si les travaux doivent continuer après un week-end ou un ou plusieurs jours fériés, et qu'aucun travail n'est possible ou nécessaire durant ces jours, notre personnel est en droit de rentrer à la maison pour le week-end. Les frais seront supportés par le client. Il en va de même pour des jours fériés consécutifs ou des jours fériés suivis d'un week-end.
- 10.2. Notre personnel a l'obligation de respecter scrupuleusement les prescriptions de la loi sur le travail (LTr), notamment le nombre d'heures maximum fixé pour le travail ainsi que les pauses fixées.
Le client doit nous informer immédiatement si notre personnel doit fournir des heures supplémentaires. Le travail pendant le dimanche et/ou les jours fériés ne peut être effectué que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 19 de la LTr. Dans de tels cas, le client devra nous en informer immédiatement et délivrer une attestation correspondante à notre personnel.
- 10.3. Notre personnel peut être envoyé sur place sur demande faite par écrit, téléphonique ou par courrier électronique. Les renseignements suivants doivent être mentionnés avant le déplacement :
 - Lieu d'intervention ;
 - Travaux à réaliser et durée approximative ;
 - Conditions de travail difficiles (poussière, fumées, températures élevées etc.) tout comme les risques spécifiques ;
 - Outils spécifiques et préparatifs nécessaires ;
 - Si Bin-R doit établir et présenter plus tard des rapports d'activité.
 - Cours sécurité, informations nécessaires pour entrer sur le site ou/et effectuer les travaux.
- 10.4. Le client doit prendre des mesures nécessaires pour la protection de notre personnel conformément aux règles générales et particulières de prévention des accidents.

11. Confidentialité

- 11.1. Le client et Bin-R s'engagent à traiter de façon confidentielle tous les détails commerciaux et techniques non publiés, autres secrets professionnels et/ou commerciaux, ainsi que les informations confidentielles de l'autre partie, dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs relations commerciales et à ne pas les utiliser dans un but autre que celui du contrat.
L'obligation de confidentialité n'est pas applicable si les informations :
- (i) sont rendues publiques au moment de leur transmission ou le deviennent à un moment ultérieur, sans que la partie qui les reçoit en soit responsable;
 - (ii) sont parvenues à la partie contractante réceptrice régulièrement et sans que l'engagement de confidentialité soit violé, à partir d'une source autre que celle de la partie émettrice ou de ses filiales ;
 - (iii) ont été manifestement développées indépendamment par la partie réceptrice ou
 - (iv) deviennent accessibles suite à une ordonnance légale des autorités ou
 - (v) doivent être rendues publiques sur la base d'une décision d'un tribunal ou d'une autorité de contrôle.
- 11.2. Il est interdit de transmettre à des tiers non autorisés ou de rendre accessibles autrement des dessins, modèles, échantillons, exemples et autres articles similaires. La reproduction de tels objets n'est autorisée que dans le cadre des exigences d'exploitation et dans le cadre de la réglementation en matière de droit d'auteur.
- 11.3. Le client et Bin-R devront également imposer cette obligation à leur personnel, aux sous-traitants, etc.
- 11.4. Le client et Bin-R ne pourront faire de la publicité pour leur rapport commercial qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

12. Actions contractuelles en matière d'assurance

- 12.1. Dans la mesure où nous avons des réclamations directes à l'égard de l'assureur du client concernant la marchandise livrée en tant que co-assuré, le client devra nous fournir son accord pour la revendication de ces droits en son nom.

13. Obligations concernant la récupération appropriée des appareils électriques et électroniques

- 13.1. Le client assume l'obligation d'élimination de la marchandise livrée après son utilisation, à ses frais conformément aux prescriptions légales.
- 13.2. Le client doit obliger dans le cadre d'un contrat les tiers professionnels auxquels il transmet la marchandise livrée à éliminer cette dernière de manière appropriée à leurs frais à la fin de l'utilisation faite de la marchandise conformément aux prescriptions légales et, en cas d'un nouveau transfert, à respecter l'engagement correspondant. Si le client s'abstient d'obliger en conséquence les tiers auxquels il transfère la marchandise livrée, il devra reprendre la marchandise livrée à ses frais après la fin de son utilisation et l'éliminer de façon appropriée conformément aux prescriptions légales.

Conditions générales de vente de Bin-R SA (Mise à jour: septembre 2022)

- 13.3. Le client ne peut en aucun cas transmettre la marchandise livrée, totalement ou partiellement, à des personnes privées en raison de son classement en tant que marchandise pouvant être utilisée exclusivement à des fins professionnelles.

14. Lieu de juridiction, lieu d'exécution, droit applicable

- 14.1. La juridiction compétente pour tout litige découlant du présent contrat est celle du lieu du siège de la société Bin-R SA.
- 14.2. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, notre siège social est le lieu de prestation et d'exécution.
- 14.3. Le rapport entre les parties contractantes est visé exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

15. Divers

- 15.1. Sans notre accord écrit, le client ne peut pas céder en tout ou en partie ses droits découlant du présent contrat ou transférer autrement ses droits ou ses obligations, dans la mesure où cela n'affecte pas les intérêts du client de façon disproportionnée.
- 15.2. Les données mises à notre disposition seront traitées et sauvegardées lors de la saisie dans notre base de données électronique conformément aux dispositions légales, notamment celles de la loi sur la protection des données (LPD). Les données personnelles sont protégées contre les abus conformément aux dispositions légales.
- 15.3. Concernant l'ensemble des documents écrits, seul le français fait foi.
- 15.4. Si certaines dispositions du contrat ou de ces conditions de vente sont ou s'avèrent inopérantes, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée. Toute disposition inopérante ou ambiguë sera remplacée ou clarifiée pour se rapprocher le plus possible de l'objectif économique visé.
- 15.5. Les présentes clauses peuvent être modifiées, adaptées ou radiées en tout temps sans préavis de notre part.

16. Dispositions finales

- 16.1. Annule et remplace les précédentes versions.

Mise à jour : 31 août 2022
Effectif au : 1er septembre 2022